

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.739 du 13 septembre 2016

A. 214.940/XIII-7236

En cause : 1. **BAILLY** Sabine,
 2. **GODERNIAUX** Harold,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Sophie TURINE, avocat,
 chemin du Stocquoy 1
 1300 Wavre,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
 boulevard du Midi 29
 6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2015 par Sabine BAILLY et Harold GODERNIAUX qui demandent l'annulation du "permis d'urbanisme délivré à Monsieur et Madame DEMARQUE-MICHAUX, le 28 novembre 2014, ayant pour objet la régularisation de l'installation d'une pompe à chaleur sur une parcelle sise section D, n° 41A2, rue des Bruyettes, 34, à Corroy-le-Château";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 septembre 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Chloé van ROSSEM, loco Sophie TURINE, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me Bénédicte HENDRICKX, loco E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil de la Région wallonne a communiqué au Conseil d'Etat le 23 août 2016 un courrier du conseil des titulaires de l'acte attaqué dont il résulte que les impétrants ont renoncé au permis présentement attaqué;

Considérant dès lors que les requérants ont perdu leur intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize septembre deux mille seize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

A.-Fr. BOLLY.